

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant mise en demeure de la cave coopérative « La Roquière »**  
**de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation située**  
**sur la commune de La Roquebrussanne**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;  
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant enregistrement de l'activité de préparation et conditionnement de vin exercée par la cave coopérative agricole SCA «La Roquière» située au 38 avenue Saint-Sébastien à La Roquebrussanne ;

Vu le rapport du 15 mai 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi à la suite de la visite d'inspection, le 11 mai 2023, des installations de la SCA «La Roquière» ;

Vu la communication à l'exploitant le 20 mai 2023 du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, auprès de l'inspection des installations classées, le 7 juin 2023 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er juillet 2015, portant sur la sécurité incendie du site d'exploitation ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et, dès lors, que la SCA « La Roquière » doit être mise en demeure de se conformer à l'ensemble de ses prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La cave coopérative SCA « La Roquière », dont le siège social est situé au 38 avenue Saint-Sébastien à La Roquebrussanne (83136), exploitant une installation de production de vins à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1<sup>er</sup> juillet 2015, en :
  - équipant la zone de production (cuvée et pressurage) d'un dispositif de détection incendie ;
  - en mettant en œuvre un report de l'alarme de l'ensemble du dispositif de détection incendie du site vers le secrétariat et vers une personne d'astreinte en dehors des heures ouvrées.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la La cave coopérative SCA « La Roquière », sise au 38 avenue Saint-Sébastien à La Roquebrussanne (83136).

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de La Roquebrussanne.

Fait à Toulon, le

**12 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Lucien GIUDICELLI**